

# Collège d'autorisation et de contrôle

## Avis n°10/2005

### Contrôle de la réalisation des obligations de Télé Bruxelles pour l'exercice 2004

En exécution de l'article 133 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend un avis sur la réalisation des obligations de Télé Bruxelles au cours de l'exercice 2004, en fondant son examen sur le rapport transmis par l'éditeur et sur des compléments d'informations demandés par le CSA.

Le présent avis porte sur la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2004.

#### HISTORIQUE ET STATUTS

Par arrêté du 23 décembre 1996, le gouvernement a autorisé l'éditeur local de service public de radiodiffusion télévisuelle Télé Bruxelles dont le siège social est établi rue Gabrielle Petit 32 à 1080 Bruxelles.

L'autorisation, d'une durée de 9 ans, est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1997.

Sa zone de couverture est composée des 19 communes de la Région de Bruxelles-Capitale.

Cette zone correspond à la zone de réception. L'éditeur déclare étendre sa zone de réception à la périphérie bruxelloise par voie hertzienne terrestre analogique. Il a introduit une demande auprès du Conseil supérieur de l'audiovisuel pour l'utilisation d'une fréquence hertzienne.

#### CONTENU DES PROGRAMMES

(art. 64 et 67 §1<sup>er</sup> du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

*Les télévisions locales ont pour mission de service public la production et la réalisation de programmes d'information, d'animation, de développement culturel et d'éducation permanente. Elles s'engagent à promouvoir la participation active de la population de la zone de couverture.*

*Cette mission s'exerce dans leur zone de couverture. (...)*

*En arrêtant son offre de programmes, la télévision locale veille à ce que la qualité et la diversité des programmes offerts permettent de rassembler des publics les plus larges possibles, d'être un facteur de cohésion sociale, tout en répondant aux attentes des minorités socioculturelles, et permettent de refléter les différents courants d'idées de la société, en excluant les courants d'idées non démocratiques, sans discrimination,*

*notamment culturelle, ethnique, sexuelle, idéologique ou religieuse et sans ségrégation sociale.*

*Ces programmes tendent à provoquer le débat et à clarifier les enjeux démocratiques de la société, à contribuer au renforcement des valeurs sociales, notamment par une éthique basée sur le respect de l'être humain et du citoyen, et à favoriser l'intégration et l'accueil des populations étrangères ou d'origine étrangère vivant dans la région de langue française et dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.*

### Production et réalisation de programmes d'information, d'animation, de développement culturel et d'éducation permanente

L'éditeur produit et diffuse quotidiennement en semaine « L'Autre Journal », une émission d'information d'une durée d'une heure, segmentée en un journal d'actualité (« Le 20 minutes »), un magazine d'information et un agenda culturel. Il diffuse également « Ligne directe », « Le débat est ouvert » et « Le club de l'eurorégion ».

En matière culturelle, outre « L'agenda culturel » quotidien intégré à « L'Autre Journal », Télé Bruxelles diffuse notamment des émissions axées sur les sorties cinéma (« Xtra-Large »), sur la musique (« Label One »), sur l'actualité culturelle (« D'ici et d'Ailleurs », « Coupe ta télé »), sur la francophonie dans les grandes villes du monde (« Espace francophone ») ou sur les richesses culturelles et/ou touristiques du monde (« Sur les chemins du monde » en partenariat avec « Exploration du Monde »).

Dans la catégorie des émissions d'animation, Télé Bruxelles diffuse « Les Infiltrés », émission qui emmène le téléspectateur à la découverte des différentes communes de Bruxelles au travers de questions et de jeux de piste proposés aux candidats, « Menu de soirée » axé sur la découverte des bars, restaurants et discothèques bruxelloises, « M'Puttville » qui concerne l'actualité des africains à Bruxelles et des courts-métrages dans le cadre des programmes « Court toujours » et « Coup de pouce ».

« Initiative Africa » et « Business Africa » (magazine des initiatives de développement culturel et de la coopération vers l'Afrique), « Capital & C° » (magazine économique sur la vie de l'entreprise à Bruxelles et sur l'emploi), « Tout Droit » (chronique juridique), « Profils » (émission consacrée notamment à l'emploi ou la formation), « 15=25 » (magazine de l'Europe présenté par des étudiants en journalisme) ressortent de la catégorie des émissions d'éducation permanente.

### Participation active de la population de la zone de couverture

D'après l'éditeur, « Coup de pouce », « Le débat est ouvert », « Les Infiltrés », « Ligne directe » et « Coupe ta télé » permettent de rencontrer cette obligation.

### Enjeux démocratiques et renforcement des valeurs sociales

Outre l'organisation d'émissions particulières consacrées aux élections régionales et européennes de juin 2004, Télé Bruxelles répertorie différents programmes cités plus haut comme rencontrant le prescrit du décret en matière de clarification des enjeux

démocratiques (« Ligne Directe », « Le débat est ouvert », « 15=25 », « J'aurai 25 ans en 2007 ») ou en matière de renforcement des valeurs sociales et d'accueil et d'intégration des populations étrangères (« M'Putuville », « Initiative Africa » et « Espace francophone »).

Le sous-titrage par télétexte des phases d'information de « L'Autre Journal » est réalisé en collaboration avec la Fédération francophone des sourds de Belgique (FFSB).

### PRODUCTION PROPRE

(art. 66 §1<sup>er</sup> 6° et art. 66 §1<sup>er</sup> in fine du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

*Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit (...) assurer dans sa programmation, par année civile, une production propre d'au moins la moitié du temps de diffusion de l'ensemble des programmes à l'exclusion des rediffusions. (...)*

*Pour l'application du point 6°, une coproduction assurée par une télévision locale est assimilée à de la production propre au prorata du budget réellement engagé par celle-ci. Les échanges de productions propres entre télévisions locales sont assimilés à des productions propres.*

Selon l'éditeur, la durée des programmes en première diffusion s'élève à 705 heures 40 minutes, dont 73,2% sont constitués de productions propres ou assimilées.

Sur base de la liste des programmes fournie par l'éditeur pour les quatre semaines d'échantillon, les proportions suivantes de production propre et assimilée sont retenues : 76,48% pour la première semaine, 86,33% pour la deuxième, 96,16% pour la troisième et 87,63% pour la quatrième.

### TRAITEMENT DE L'INFORMATION

(art. 66 §1<sup>er</sup> 5°, 7°, 8°, 9°, 10° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

*Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit (...):*

- *compter, parmi les membres du personnel un ou des journalistes professionnels ou une ou des personnes travaillant dans des conditions qui permettent de le devenir conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel ; (...)*
- *reconnaître une société interne de journalistes en qualité d'interlocutrice et la consulter sur les questions qui sont de nature à modifier fondamentalement la ligne rédactionnelle, sur l'organisation des rédactions pour ce qui concerne les programmes d'information et sur la désignation du rédacteur en chef et établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information. Cette société interne est composée de journalistes représentant la rédaction de la télévision locale ;*

- être responsable de sa programmation et assurer la maîtrise éditoriale de l'information dans un esprit d'objectivité, sans censure préalable ou quelconque ingérence d'une autorité publique ou privée ;
- assurer dans le traitement de l'information un équilibre entre les diverses tendances idéologiques respectant les principes démocratiques, présentes dans la zone de couverture ;
- assurer, dans sa programmation, son indépendance par rapport aux gouvernements, aux autorités communales et provinciales, aux organismes publics et intercommunaux, aux distributeurs de services de radiodiffusion, aux partis politiques, aux organisations représentatives des employeurs ou de travailleurs et aux mouvements philosophiques ou religieux.

### Journalistes professionnels

L'éditeur compte parmi son personnel 16 journalistes reconnus et 7 cameramen et techniciens reconnus.

### Société interne de journalistes

L'éditeur a reconnu l'Association des journalistes de Télé Bruxelles (A.J.T.B.) asbl dont les statuts ont été publiés aux annexes du Moniteur belge du 5 juillet 1994. Cette asbl est composée de 15 journalistes. Tous les journalistes salariés de Télé Bruxelles en sont membres de droit, à l'exception du rédacteur en chef.

### Règlement d'ordre intérieur

Télé Bruxelles dispose d'un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information, intitulé « code de déontologie des journalistes » adopté le 6 décembre 2000.

### Maîtrise éditoriale, objectivité, indépendance, équilibre entre les tendances idéologiques et respect des principes démocratiques

Selon l'article 3 du code de déontologie des journalistes, « *Télé Bruxelles est seule responsable du contenu et de la ligne éditoriale des émissions d'information* ».

Selon les articles 1, 2, 4 et 5 du code, « *la direction de Télé Bruxelles doit être en mesure de préserver la rédaction des pressions extérieures et maintenir l'étanchéité entre l'intérêt économique et l'impératif d'objectivité. (...) L'information ne peut servir aucune cause particulière, elle doit plutôt refléter les divers courants d'idées, en respectant le principe de non-discrimination. (...) Le journalisme ne peut s'exercer que par et pour la démocratie. Le journaliste doit donc respecter et protéger les valeurs de notre démocratie moderne, basée sur le respect des droits de l'homme. (...) L'objectivité est le premier devoir du journaliste. Il lui appartient de tout mettre en œuvre pour décrire les faits tels qu'ils se présentent. La recherche d'objectivité doit sous-tendre chacun de ses actes. (...) La recherche d'objectivité se manifeste aussi dans l'équilibre entre les intervenants. La rédaction doit veiller à le maintenir globalement. Sans prétendre à l'exhaustivité, il convient que l'information reflète le mieux*

*possible l'ensemble des principales forces qui concourent à la vie en société, sans en privilégier aucune. Néanmoins, l'impartialité n'implique pas l'obligation d'offrir une tribune à des opinions de nature à contester le fondement démocratique de notre société basée sur le respect de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme. (...) L'objectivité et la probité professionnelle sont impossibles sans indépendance. Aucune censure préalable ne peut être exercée par un tiers quelconque. Le journaliste ne peut servir aucun intérêt particulier, qu'il s'agisse d'un intérêt personnel, politique, lobbyiste ou commercial. L'acceptation d'une gratification en échange de la diffusion d'une information sera assimilée à de la corruption ».*

#### **VALORISATION DU PATRIMOINE CULTUREL DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE ET SPECIFICITÉS LOCALES**

(art. 67 §2 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

*La télévision locale veille à la valorisation du patrimoine culturel de la Communauté française et des spécificités locales.*

L'analyse du contenu des programmes susmentionnés démontre que celui-ci a respecté cette obligation.

#### **ECOÛTE DES TÉLÉSPECTATEURS**

(art. 66 §1 11° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

*Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit (...) assurer l'écoute des téléspectateurs et le suivi de leurs plaintes.*

L'éditeur déclare n'avoir enregistré aucune plainte écrite en 2004 et décrit la procédure qu'il suit selon que le téléspectateur formule des remarques par téléphone ou par écrit.

Le code de déontologie des journalistes précise en ses articles 12 et 13 que « le journaliste doit rectifier toute information se révélant inexacte ou injuste. La rectification sera effectuée de manière équitable et proportionnée à l'impact de l'information en cause. (...) Toute demande de rectification ou de droit de réponse formulée par un tiers doit être transmise sans délai au Directeur de l'information. (...) Télé Bruxelles doit archiver les demandes de rectification et dresser un rapport de la solution apportée, afin d'éclairer les décisions ultérieures et garantir leur cohérence».

#### **DROITS D'AUTEUR**

(art. 66 §1 12° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

*Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit (...) avoir mis en œuvre les procédures destinées à respecter la législation sur les droits d'auteur et les droits voisins.*

L'éditeur a souscrit à la convention cadre conclue entre Vidéotrame et la SABAM.

## **PUBLICITÉ ET VIDEOTEXTE**

(art. 68 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

*§1<sup>er</sup>. Pour autant qu'elles limitent la réception de leurs programmes au territoire belge, les télévisions locales peuvent mettre en œuvre un programme de vidéotexte dont le temps de diffusion est exclu du calcul du temps de transmission quotidien consacré à la publicité, tel que visé à l'article 20.*

*A la seule fin du présent article, il faut entendre par programme de vidéotexte, un programme d'images fixes inséré dans le service de la télévision locale. Le vidéotexte se distingue du télétexte en ce qu'il est accessible immédiatement au public sans intervention de sa part.*

*§ 2. Le Gouvernement arrête le temps de transmission quotidien consacré à la publicité dans tout programme de vidéotexte mis en œuvre par une télévision locale.*

L'éditeur déclare un temps de transmission quotidien consacré à la publicité de 8,5%.

L'analyse de la liste des programmes pour les quatre semaines d'échantillon indique que la publicité représente entre 1,82% et 6,30% (soit une moyenne pour les quatre périodes de 4,46%) de l'ensemble des programmes diffusés.

L'éditeur déclare ne pas avoir mis en œuvre de programme de vidéotexte.

## **SYNERGIES AVEC LA RTBF**

(art. 69 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

*Les télévisions locales veillent à développer entre elles, avec la RTBF et ses centres régionaux des synergies notamment en matière :*

- 1° d'échanges d'images, de reportages et de programmes, dans le respect des règles professionnelles et déontologiques des professions concernées ;*
- 2° de coproduction de magazines ;*
- 3° de diffusion de programmes ;*
- 4° de prestations techniques et de services ;*
- 5° de participation à des manifestations régionales ;*
- 6° de prospection et diffusion publicitaires.*

*Dans son rapport d'activités annuel, la télévision locale est tenue d'indiquer de façon exhaustive, le résultat des collaborations nouées avec la RTBF et ses centres régionaux.*

Alors que l'éditeur déclarait ne pas avoir été en mesure de satisfaire à cette obligation décrétales au cours de l'exercice 2003 vu l'absence de volonté de collaboration dans le chef de la RTBF, il dresse pour l'exercice 2004 une liste de collaborations avec la RTBF (coproduction de reportages à l'étranger et de matches de basket-ball, organisation de plusieurs réunions relatives au projet « Radio Bruxelles International », réflexion commune en matière de sauvegarde des archives, diffusion de publicités culturelles sponsorisées par la RTBF).

## AVIS DU COLLEGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Télé Bruxelles a respecté ses obligations pour l'exercice 2004 en matière de contenu des programmes, de production propre, de traitement de l'information, de valorisation du patrimoine culturel de la Communauté française et de ses spécificités locales, d'écoute des téléspectateurs, de droits d'auteur, de durée publicitaire et de synergies avec la RTBF.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle est d'avis que Télé Bruxelles a respecté ses obligations pour l'exercice 2004.

Fait à Bruxelles, le 14 décembre 2005.